### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR: DEVK1223573D

Publics concernés : agents relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Objet : regroupement en un seul texte de l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois de personnels civils gérés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret regroupe en un seul texte l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de personnels civils gérés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dont l'échelonnement indiciaire ne relève pas du décret n° 2008-836 du 22 août 2008. Ce regroupement n'induit pas de modification des grilles indiciaires existantes, à l'exception de celle du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret nº 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret nº 57-559 du 7 mai 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

Vu le décret nº 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret nº 67-279 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne ;

Vu le décret nº 70-832 du 3 septembre 1970 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret nº 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;

Vu le décret nº 70-912 du 5 octobre 1970 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement ;

Vu le décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu le décret nº 91-1140 du 4 novembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional de l'environnement;

Vu le décret nº 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;

Vu le décret nº 94-943 du 28 octobre 1994 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche relevant du ministre chargé de l'équipement ;

Vu le décret nº 95-204 du 24 février 1995 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement;

Vu le décret nº 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Vu le décret nº 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes ;

Vu le décret nº 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;

Vu le décret nº 2001-1255 du 21 décembre 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller des affaires maritimes ;

Vu le décret nº 2002-1165 du 12 septembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;

Vu le décret nº 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret nº 2005-632 du 30 mai 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;

Vu le décret nº 2007-1315 du 6 septembre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret nº 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret nº 2009-951 du 29 juillet 2009 modifié relatif aux emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 10 mai 2012,

Décrète:

#### TITRE Ier

#### ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### CHAPITRE Ier

#### Echelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie A

**Art. 1**er. – L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable régis par le décret du 21 avril 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteur général de l'administration du développement durable  Echelon spécial	HE D HE C HE B HE A 1015
Inspecteur de l'administration du développement durable  6° échelon	HE B HE A 1015 966 901 852

**Art. 2. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs généraux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports régis par le décret du 7 mai 1957 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteur général de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports	
3º échelon	HE C HE B 1015

**Art. 3. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat régis par le décret  $n^{\circ}$  2005-631 du 30 mai 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat  8° échelon	966 916 864 811 759 701 641 593
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	801 750 710 668 621 588 540 492 458 430 379
Elève ingénieur  2º année	359 340

**Art. 4. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche régis par le décret du 28 octobre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Directeur de recherche Classe exceptionnelle	HF F
2° échelon	HE D
3° échelon	HE C HE B 1015
2° classe 6° échelon	HE A
5° échelon	1015 958 901

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
2º échelon	852 801
Chargé de recherche 1 <sup>re</sup> classe	
9° échelon	1015 966 920 882 821 755 678 600
2° classe  6° échelon	677 653 618 580 542 530

**Art. 5. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs techniques de l'enseignement maritime régis par le décret du 29 mars 1993 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur technique de l'enseignement maritime Hors classe	
7° échelon	966 910 850 780 726 672 587
11° échelon	801 741 682 634 587 550 510 480 450 423 379 302

**Art. 6. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs des affaires maritimes régis par le décret du 5 novembre 1997 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteur principal de 1 <sup>™</sup> classe	
4º échelon 3º échelon 2º échelon	966 935 895

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
1 <sup>er</sup> échelon	852
Inspecteur principal 2º classe   6º échelon   5º échelon   4º échelon   3º échelon   2º échelon   2º échelon   1º échelon   1º échelon   1º échelon   1º fechelon   1º f	821 759 712 660 616 563
Inspecteur   12° échelon   11° échelon   10° échelon   9° échelon   8° échelon   7° échelon   5° échelon   8° échelon   5° échelon	780 759 703 653 625 588 542 500 466 442 423 379 340

**Art. 7. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux officiers de port régis par le décret du 26 février 2001 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

	GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
	Capitaine de port de premier grade	
	Classe fonctionnelle spéciale	
		966 935
	Classe fonctionnelle	
4° échelon 3° échelon 2° échelon		901 875 849 795 747
	Classe normale	
4° échelon 3° échelon 2° échelon		821 759 712 660 616
	Capitaine de port de second grade	
	Classe fonctionnelle	
4° échelon 3° échelon 2° échelon		780 730 688 640 612
	Classe normale	
6° échelon 5° échelon		750 701 664 626

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3° échelon	586 550 521 500

**Art. 8. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière régis par le décret du 30 octobre 1997 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Délégué principal de 1 <sup>re</sup> classe  4 <sup>e</sup> échelon	966 935 895 852
Délégué principal de 2° classe  6° échelon	821 759 712 660 616 563
Délégué         12° échelon       11° échelon         10° échelon       9° échelon         8° échelon       7° échelon         6° échelon       5° échelon         4° échelon       3° échelon         3° échelon       2° échelon         1° échelon       1° échelon         1° échelon       1° échelon	780 759 703 653 625 588 542 500 466 442 423 379

#### CHAPITRE II

#### Echelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie B

**Art. 9. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs de l'équipement régis par le décret du 2 octobre 1970 modifié susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Technicien supérieur en chef         8° échelon       7° échelon         6° échelon       6° échelon         5° échelon       4° échelon         3° échelon       2° échelon         1er échelon       1er échelon	638 597 566 535 505 477 451
Technicien supérieur principal	593

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
7° échelon	561 530 499 470 441 418 391
Technicien supérieur   13° échelon   12° échelon   11° échelon   11° échelon   10° é	558 524 497 472 450 431 413 396 380 362 347 336

**Art. 10. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux officiers de port adjoints régis par le décret du 3 septembre 1970 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Lieutenant de port  Classe fonctionnelle  7° échelon	579 566 535 504 466 436 389
Classe normale         8° échelon       7° échelon         6° échelon       5° échelon         4° échelon       3° échelon         2° échelon       2° échelon         1° échelon       5° échelon	544 527 510 483 450 426 381 336 306

**Art. 11.** – Par dérogation au 2. de l'article 8 du décret du 22 août 2008 susvisé, l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régis par le décret du 10 décembre 1987 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1 <sup>ne</sup> classe	
8º échelon	619
7º échelon	583
6° échelon	552
5° échelon	521
4° échelon	492
3° échelon	466
2º échelon	444

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
1er échelon	411
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2º classe   8º échelon	581 549 517 489 459 435 405 382
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3° classe	
13° échelon 12° échelon 11° échelon 10° échelon 9° échelon 8° échelon 6° échelon 6° échelon 7° échelon 6° échelon 10° échelon	546 513 484 453 436 417 408 387 370 353 342 324

#### CHAPITRE III

## Echelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie C

**Art. 12. –** L'échelonnement indiciaire applicable aux conducteurs des travaux publics régis par le décret du 18 novembre 1966 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conducteur principal des travaux publics de l'Etat   9° échelon	474 453 430 395 377 358 340 324 312
Conducteur des travaux publics de l'Etat (échelle 5 des corps de catégorie C, décret n° 2008-836 du 22 août 2008)  11° échelon	446 427 398 380 364 351 336 322 307 302 299

#### TITRE II

### ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS EMPLOIS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Art. 13.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable régis par le décret du 29 juillet 2009 susvisé est fixé comme suit :

EMPLOIS	INDICES BRUTS
Vice-président	HE F
Président de l'autorité environnementale, président de section et président de la commission permanente des ressources naturelles	HE E

**Art. 14.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur de service régional de la région parisienne régi par le décret du 30 mars 1967 susvisé et de directeur délégué, de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement régis par le décret du 5 octobre 1970 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Chef de service régional de l'équipement de la région parisienne	
3º échelon	HE E HE D HE C
Chef de service régional de l'équipement	
4º échelon 3º échelon 2º échelon 1º échelon	HE B HE A 1015 966
Directeur départemental de l'équipement	
6° échelon	HE B HE A 1015 966 901 830
Directeur délégué	
5° échelon	HE A 1015 966 901 830

**Art. 15.** – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur régional de l'environnement régi par le décret du 4 novembre 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Directeur régional de l'environnement  4° échelon	HE B HE A 1015 966

**Art. 16.** – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande régi par le décret du 12 septembre 2002 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande  4º échelon	HE B HE A 1015 901

# **Art. 17.** – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe régi par le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Ingénieur en chef des travaux publics du premier groupe  6º échelon	HE A 1015 966 916 864 811
Ingénieur en chef des travaux publics du deuxième groupe  6° échelon	1015 966 916 864 811 759

# **Art. 18.** – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables régi par le décret du 6 septembre 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables  Echelon spécial 7° échelon	HE A 1015 985 946 901 850
2º échelon	800 750

## **Art. 19.** – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller des affaires maritimes régi par le décret du 21 décembre 2001 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller des affaires maritimes	
6° échelon	1015

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
5° échelon	966 916 864 811 759

**Art. 20.** – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de subdivision des services chargés de l'équipement régi par le décret du 24 février 1995 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Chef de subdivision  5º échelon 4º échelon 3º échelon 2º échelon	638 605 582 570 550

**Art. 21. –** I. – Le décret nº 2009-952 du 29 juillet 2009 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable est abrogé.

#### II. - Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté du 22 juin 1966 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports;
- l'arrêté du 15 octobre 1970 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur délégué, de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement;
- l'arrêté du 27 octobre 1976 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef de service régional de la région parisienne;
- l'arrêté du 4 mars 1980 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de conducteur principal des travaux publics de l'Etat;
- l'arrêté du 24 février 1992 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur régional de l'environnement;
- l'arrêté du 7 septembre 1993 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime;
- l'arrêté du 14 décembre 1994 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche relevant du ministre chargé de l'équipement;
- l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière;
- l'arrêté du 7 octobre 1998 portant échelonnement indiciaire applicable au corps des officiers de port adjoints;
- l'arrêté du 4 janvier 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des techniciens supérieurs de l'équipement;
- l'arrêté du 4 janvier 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement;
- l'arrêté du 9 août 2000 portant échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs des affaires maritimes;
- l'arrêté du 26 février 2001 portant échelonnement indiciaire applicable au corps des officiers de port ;
- l' arrêté du 24 septembre 2001 modifié relatif au classement dans les groupes hors échelle de l'emploi de directeur régional de l'environnement;
- l'arrêté du 21 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire de l'emploi de conseiller des affaires maritimes;
- l'arrêté du 12 septembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande;
- l'arrêté du 27 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'équipement;
- l'arrêté du 7 octobre 2005 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe;

- l'arrêté du 7 octobre 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat;
- l'arrêté du 5 décembre 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

**Art. 22.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre:

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Delphine Batho

> Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, Cécile Duflot

> La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Jérôme Cahuzac